



PROCES-VEBRAL

- Sommaire -

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2023

SALLE DAUDET – 9H

ORANGE

Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 15/11/2023

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=PfbdHA41d0c>

(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le treize septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Muriel BOUDIER, Mme Catherine GASPA, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE Mme Chantal GRABNER, Mme Valérie ANDRES, M. Patrick PAGE, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI

Absents représentés

M. Claude BOURGEOIS représenté par Mme Catherine GASPA
M. Michel BOUYER représenté par M. Jean-Michel BOUDIER
Mme Yannick CUER représentée par M. Jean-Pierre PASERO
M. Christian GASTOU représenté par M. Bernard VATON
M. Cédric ARCHIER représenté par Mme Valérie ANDRES
M. Jean-Dominique ARTAUD représenté par M. Denis SABON
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EYCKMAYER

Absents

M. Ronan PROTO
Mme Marie-France LORHO

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les documents ci-après ont été transmis :

- la liste des décisions prises durant le mois de juin, juillet et août 2023 (L. 2122-22 du CGCT),
- les mises à dispositions des agents.

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

APPROBATION DU PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (7 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Jean-Pierre PASERO, M. Patrick SAVIGNAN, M, Bernard VATON)

DECIDE

Article unique : d'approuver le procès-verbal sommaire de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2023 ;



N° 674/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 276 du conseil municipal du 11 avril 2023 adoptant le budget primitif de la Ville d'Orange ;

Vu la décision n° 339 du 03.05.2023 concernant le transfert de crédits du chapitre 022 dépenses imprévues vers le chapitre 67 article 6718 autres charges exceptionnelles sur opération de gestion (PS SCI GILHAM) ;

Vu la délibération n° 479 du conseil municipal du 12 juin 2023 approuvant la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal 2023 de la ville d'Orange ;

Considérant que le Conseil est invité à délibérer pour approuver la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal 2023 de la ville d'Orange ;

FONCTIONNEMENT	RECETTES	1 072 226,00 €
	Recettes Réelles :	1 072 226,00 €
	Chapitre 73 - Impôts et taxes	
	73111 - Impôts directs locaux	991 070,00 €
	Total 73	991 070,00 €
	Chapitre 74 - Dotations et participations	
	7411 - Dotation forfaitaire	-35 827,00 €
	74123 - Dotation de solidarité urbaine	68 698,00 €
	74127 - Dotation nationale de péréquation	-20 715,00 €
	Total 74	12 156,00 €
Chapitre 77 - Produits exceptionnels		
7788 - Produits exceptionnels divers	69 000,00 €	
Total 77	69 000,00 €	

DEPENSES		1 072 226,00 €
<u>Dépenses Réelles :</u>		686 819,00 €
<u>Chapitre 011 - Charges à caractère général</u>		
6042 - Achats prestations service (hors terrains)		193 326,00 €
611 - Contrats de prestations de services		3 000,00 €
615221 - Entretien, réparations bâtiments publics		60 000,00 €
61558 - Entretien autres biens mobiliers		24 200,00 €
6188 - Autres frais divers		11 506,00 €
6227 - Frais d'actes et de contentieux		20 000,00 €
6238 - Divers		5 500,00 €
627 - Services bancaires et assimilés		7 500,00 €
62878 - Remb. frais à d'autres organismes		10 877,00 €
<u>Total 011</u>		335 909,00 €
<u>Chapitre 012 - Charges de personnel, frais assimilés</u>		
64111 - Rémunération principale titulaires		100 000,00 €
64131 - Rémunération non titulaires		25 000,00 €
6451 - Cotisations à l'URSSAF		10 000,00 €
6453 - Cotisations aux caisses de retraites		25 000,00 €
6455 - Cotisations pour assurance du personnel		2 260,00 €
<u>Total 012</u>		162 260,00 €
<u>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</u>		
6512 - Droits d'utilisat° informatique nuage		6 700,00 €
6518 - Autres		6 100,00 €
<u>Total 65</u>		12 800,00 €
<u>Chapitre 66 - Charges financières</u>		
66111 - Intérêts réglés à échéance		142 000,00 €
66112 - Intérêts Rattachement des ICNE		1 600,00 €
6688 - Autres charges financières		10 000,00 €
<u>Total 66</u>		153 600,00 €
<u>Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</u>		
6718 - Autres charges exceptionnelles gestion		1 082,00 €
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)		21 168,00 €
<u>Total 67</u>		22 250,00 €
<u>Chapitre 022 - Dépenses imprévues</u>		
		0,00 €
<u>Total 022</u>		0,00 €
<u>Dépenses d'Ordres :</u>		385 407,00 €
<u>Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</u>		385 407,00 €
<u>Total 023</u>		385 407,00 €

INVESTISSEMENT	RECETTES		715 407,00 €	
	Recettes Réelles :		100 000,00 €	
	Chapitre 45 - Comptabilité distincte rattachée			
	4542 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers		100 000,00 €	
	Total 45		100 000,00 €	
	Recettes d'ordres :		615 407,00 €	
	Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement			
			385 407,00 €	
	Total 021		385 407,00 €	
	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales			
	16878 - Autres organismes et particuliers		230 000,00 €	
	Total 041		230 000,00 €	
	DEPENSES		715 407,00 €	
	Dépenses Réelles :		485 407,00 €	
	Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
	2031 - Frais d'études		-41 000,00 €	
	Total 20		-41 000,00 €	
	Chapitre 204 - Subventions d'équipements versées			
	20422 - Privé : Bâtiments, installations		8 000,00 €	
	Total 204		8 000,00 €	
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles				
21318 - Autres bâtiments publics		585 000,00 €		
2135 - Installations générales, agencements		247 000,00 €		
2184 - Mobilier		3 900,00 €		
2188 - Autres immobilisations corporelles		276 507,00 €		
Total 21		1 112 407,00 €		
Chapitre 23 - Immobilisations en cours				
2313 - Constructions		-975 000,00 €		
2316 - Restauration des collections et œuvres d'art		6 000,00 €		
Total 23		-969 000,00 €		
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées				
1641 - Emprunts en euros		265 000,00 €		
165 - Dépôts et cautionnement reçus		10 000,00 €		
Total 16		275 000,00 €		
4541 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers		100 000,00 €		
Dépenses d'Ordres :		230 000,00 €		
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales				
2132 - Immeubles de rapport		230 000,00 €		
Total - 041		230 000,00 €		

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications budgétaires énoncées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 675/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Vu l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au comptable public le pouvoir de proposer aux collectivités territoriales une liste de créances irrécouvrables ;

Vu les états des présentations et admissions en non-valeur transmis par le comptable public,

Vu l'état de présentations des créances éteintes par le comptable public ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 07.09.2023 ;

Considérant que l'admission en non-valeur permet de reprendre les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune,

Considérant que les sommes non recouvrées correspondant à des créances dites « éteintes » sont des créances dont le recouvrement apparaît comme irrémédiablement compromis à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pour laquelle soit une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée par le tribunal compétent, soit le mandataire liquidateur a établi un certificat d'irrecouvrabilité, dans l'attente du prononcé d'un jugement de clôture ;

Considérant que les « créances éteintes » empêchent tout recouvrement ultérieur ;

Considérant que la DGFIP a exercé tous les recours possibles en ses moyens ;

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : d'approuver les états de présentation et admissions en non-valeur présentés par le comptable public sur le budget principal 2023 de la ville d'Orange pour un montant total de 5 520.95 €.

Article 2 : de préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget principal 2023 de la ville d'Orange au chapitre 65 article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 3 : d'approuver les états de présentation et admissions de créances éteintes présentés par le comptable public sur le budget principal 2023 de la ville d'Orange pour un montant de 7 605.00 €.

Article 4 : de préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget principal 2023 de la ville d'Orange au chapitre 65 article 6542 « Créances éteintes ».

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 676/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'état de provisionnement des créances transmis par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 07.09.2023 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que les dotations aux provisions, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que ces provisions doivent être constituées par délibération de l'Assemblée Délibérante dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis ;

Considérant que les provisions pour dépréciation des comptes de tiers antérieurement constituées doivent faire l'objet d'une reprise ;

Considérant que par délibération n° 712-2022 en date du 15/11/2022, une provision pour dépréciation des comptes de tiers a été constituée sur le budget principal de la ville d'Orange 2022 et qu'il convient de reprendre partiellement ;

Sur l'ensemble des restes à recouvrer supérieurs à deux ans, il convient de provisionner selon la réglementation en vigueur 15% pour dépréciation des comptes de redevables et des comptes de débiteurs.

Un état de provisionnement des créances a été transmis par le comptable public. Après ajustement de la provision 2022 et 2023, il convient d'effectuer une reprise de provision de 30 349.19 € (compte 491x) en 2023. Une provision de 4 112.58 € (compte 496x) doit être également constituée en 2023 après ajustement de la provision 2022 et 2023.

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'état de provisionnement des créances présenté par le comptable public sur le budget principal de la ville d'Orange 2023 pour un montant total de 18 121.71 €.

Article 2 : De décider de constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers sur la base de l'état précité d'un montant de 4 112.58 €.

Article 3 : Préciser que les crédits correspondants à cette dépense ont été inscrits au budget principal de la ville d'Orange 2023 au chapitre 68 article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Article 4 : Reprendre partiellement, sur demande du trésor public, une provision pour dépréciation des comptes de tiers constituée en 2022, reprise fixée à 30 349.19 € après ajustement des provisions 2022 et 2023.

Article 5 : Préciser que les crédits correspondants à cette recette sont inscrits au budget principal de la ville d'Orange 2023 au chapitre 78 article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Article 6 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS – REVISION
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le livre III du code général des collectivités territoriales relatif aux finances communales et plus particulièrement aux **Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (AP/CP)** ;

Vu l'article R.2311-9 du C.G.C.T. pris pour l'application de l'article L.2311-3 qui précise : « constitue un programme à caractère pluriannuel une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipements se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face » ;

Vu la délibération n° 481-2023 du 12 juin 2023 portant révision d'AP/CP ;

Considérant que les autorisations de programmes et leurs actualisations éventuelles sont proposées par le Maire et individualisées par le conseil municipal ;

Considérant que le montant total de certaines autorisations de programmes doit être ajusté suite à de l'impondérable et de nouvelles contraintes ;

Considérant qu'il convient donc de modifier les crédits de paiements 2023 comme suit :

suivi des AP/CP 2022/2023 septembre 2023						
Dénomination de l'AP/CP	Durée prévisible	Sens	Montant AP voté	Réalisé au 31/12/2022	Budgétisé 2023	Reliquat
Consolidation du théâtre antique	9 ans	Dépenses	7 841 000 €	6 105 146 €	1 455 000 €	280 854 €
		Recettes	2 936 444 €	2 695 848 €	240 596 €	0 €
Mise en sécurité et en valeur de la colline Saint-Eutrope	10 ans	Dépenses	10 543 000 €	564 846 €	170 000 €	9 808 154 €
		Recettes	3 336 292 €	173 429 €	0 €	3 162 863 €
Création parcours patrimonial, musées et hôtel dieu	10 ans	Dépenses	11 347 108 €	426 197 €	4 030 179 €	6 890 732 €
		Recettes	2 191 200 €	4 785 €	0 €	2 186 415 €
Déviation routière Orange	4 ans	Dépenses	7 500 000 €	1 600 320 €	733 480 €	5 166 200 €
		Recettes	7 500 000 €	0 €	7 500 000 €	0 €
Réhabilitation hall des expositions	4 ans	Dépenses	2 660 000 €	0 €	70 000 €	2 590 000 €
Construction d'un groupe scolaire au Coudoulet	3 ans	Dépenses	7 728 000 €	211 486 €	2 000 000 €	5 516 514 €
Construction d'un poste de police	3 ans	Dépenses	4 000 000 €	22 968 €	120 000 €	3 857 032 €
		Recettes	600 000 €	0 €	0 €	600 000 €
Total Dépenses			51 619 108 €	8 930 963 €	8 578 659 €	34 109 486 €
Total Recettes			16 563 936 €	2 874 063 €	7 740 596 €	5 949 277 €

Après avis favorable de la commission des finances du 7 septembre 2023 ;

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : de valider l'ajustement des montants des autorisations de programmes et la modification des crédits de paiements précités 2023 afin de prendre en compte les modifications intervenues depuis le vote du budget primitif 2023.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 678/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

GARANTIE D'EMPRUNT : ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » POUR LA CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS COLLECTIFS LES BASTIDES DU LAC A ORANGE, AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRET N° 144085

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil relatif à l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 144085 en annexe signé entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que Monsieur le Directeur Général d'UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, a informé la Ville que son groupe va contracter deux lignes de prêts, pour le financement de la construction de 34 logements communs situés route de Jonquières à 84100 Orange. Il demande à cet effet à la Ville de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, 30 % au Pays d'Orange en Provence et les 40 % restants étant sollicités auprès de La Caisse de Garantie du Logement Locatif Social ;

Considérant que le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) s'élève à 731 000,00 € ;

Considérant que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 2 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention ;

A l'unanimité (3 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 731 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144085, constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 219 300.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : D'apporter la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : D'engager la commune, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : De signer une convention entre la ville d'Orange et UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée (projet de convention ci-jointe).

Article 6 : D'autoriser le Président à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation de logement.



N° 679/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL - ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » POUR LA CONSTRUCTION DE 68 LOGEMENTS COLLECTIFS LES BASTIDES DU LAC A ORANGE, AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRET N° 144221

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil relatif à l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 144221 en annexe signé entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que Monsieur le Directeur Général d'UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, a informé la Ville que son groupe va contracter quatre lignes de prêts, pour le financement de la construction de 68 logements communs situés chemin de Meyne Claire à 84100 Orange. Il demande à cet effet à la Ville de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, 30 % au Pays d'Orange en Provence et les 40 % restants étant sollicités auprès du Département de Vaucluse ;

Considérant que le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) s'élève à 4 966 740,00 € ;

Considérant que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 4 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention ;

A l'unanimité (3 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 966 740,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144221, constitué de 4 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 490 022.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'apporter la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : d'engager la commune, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : de signer une convention entre la ville d'Orange et UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée (projet de convention ci-jointe).

Article 5 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué au logement à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt.



N° 680/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL – ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « CDC HABITAT SOCIAL » POUR LA CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS COLLECTIFS LE BOURBONNAIS A ORANGE, AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRET N° 145518

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil relatif à l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 145518 en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que Monsieur le Directeur Général de CDC HABITAT SOCIAL, a informé la Ville que son groupe va contracter quatre lignes de prêts, pour le financement de la construction de 34 logements communs situés au 90-96 rue du bourbonnais à 84100 Orange. Il demande à cet effet à la Ville de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, 30 % au Pays d'Orange en Provence et les 40 % restants étant sollicités auprès du Département de Vaucluse ;

Considérant que le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) s'élève à 2 293 695,00 € ;

Considérant que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 2 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention ;

A l'unanimité (3 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 293 695,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145518, constitué de 4 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 688 108.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'apporter la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : d'engager la commune, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : de signer une convention entre la ville d'Orange et CDC HABITAT SOCIAL afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée (projet de convention ci-jointe).

Article 5 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué au logement à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt.



N° 681/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL – FIXATION DES TARIFS POUR LES RECETTES ENCAISSEES PAR LA REGIE MIXTE « ARCHIVES MUNICIPALES »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles R.213-1 et suivants et L213-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R.311.11 ;

Vu l'arrêté n° NOR PRMG0170682A en date du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° NOR MCCC1019768C du 23 juillet 2010 portant sur les règles relatives à la certification conforme des documents conservés dans les dépôts d'archives publics ;

Vu la délibération n°477/2023 du Conseil Municipal d'Orange en date du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de Monsieur le Maire n° 639/2023 en date du 30 août 2023 relative à la suppression de la régie de recettes « copies de documents administratifs » ;

Vu la décision de Monsieur le Maire n° 640/2023 en date du 30 août 2023 relative à la création de la régie mixte « archives municipales » ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 29/08/2023 relatif à la suppression de la régie « copies de documents administratifs » et à la création de la régie mixte « archives municipales » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant que la régie de recettes « copies de documents administratifs » est supprimée au 30/09/2023 ;

Considérant que la régie mixte « archives municipales » est créée au 01/10/2023 et qu'elle intègre une partie des recettes qui étaient auparavant encaissées par la régie « copies de documents administratifs » ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs des recettes qui seront encaissées par la régie mixte « archives municipales » ;

A l'unanimité (3 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'approuver les tarifs des recettes qui seront encaissées par la régie mixte « archives municipales » à compter du 01/10/2023 tels que présentés ci-après :

Désignation des recettes	Tarifs
Photocopies A4 en noir et blanc	0.18 € par page
Photocopies A4 en couleur	0.36 € par page
Photocopies A3 en noir et blanc	0.36 € par page
Photocopies A3 en couleur	0.72 € par page
Photocopies pour tout format supérieur au format A3 en noir et blanc	2.00 € par page
Photocopies pour tout format supérieur au format A3 en couleur	4.00 € par page
Visa « certifié conforme »	3.0 par page

Article 2 : de préciser que les frais de port, dans le cas d'un envoi des copies par courrier postal, sont à la charge du demandeur.

Article 3 : de préciser que le paiement de l'ensemble des frais devra être acquitté au préalable par l'intéressé, qui aura été avisé de son montant.

Article 4 : de préciser que les recettes sont encaissées sur la régie mixte « archives municipales » et reversées sur le budget principal de la ville d'Orange.

Article 5 : de préciser que les tarifs précités seront applicables au 01/10/2023.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 682/2023

Rapporteur : M. Denis SABON

BUDGET ANNEXE CREMATORIUM – EXERCICE 2023 – ADMISSIONS EN NON VALEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au comptable public le pouvoir de proposer aux collectivités territoriales une liste de créances irrécouvrables ;

Vu les états des présentations et admissions en non-valeur transmis par le comptable public ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 07.09.2023 ;

Considérant que l'admission en non-valeur permet de reprendre les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune ;

Considérant que la DGFIP a exercé tous les recours possibles en ses moyens ;

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : d'approuver les états de présentation et admissions en non-valeur présentés par le comptable public sur le budget annexe 2023 du Crématorium de la ville d'Orange pour un montant total de 2 572.94 €.

Article 2 : de préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget annexe 2023 du Crématorium de la ville d'Orange au chapitre 65 article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 683/2023

Rapporteur : M. Denis SABON

BUDGET ANNEXE CREMATORIUM – EXERCICE 2023 – REPRISE DE PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'état de provisionnement des créances transmis par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 07.09.2023 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que les dotations aux provisions, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que ces provisions doivent être constituées par délibération de l'Assemblée Délibérante dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis ;

Considérant que les provisions pour dépréciation des comptes de tiers antérieurement constituées doivent faire l'objet d'une reprise ;

Considérant que par délibération n° 717-2022 en date du 15/11/2022, une provision pour dépréciation des comptes de tiers a été constituée sur le budget annexe du Crématorium de la ville d'Orange 2022 et qu'il convient de reprendre pour partie ;

Sur l'ensemble des restes à recouvrer supérieurs à deux ans, il convient de provisionner selon la réglementation en vigueur 15% pour dépréciation des comptes de redevables et des comptes de débiteurs.

Un état de provisionnement des créances a été transmis le 28.08.2023 par le comptable public. Après ajustement de la provision, il convient d'effectuer une reprise de provision de 68.46 € en 2023.

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'état de provisionnement des créances présenté par le comptable public sur le budget annexe du Crématorium de la ville d'Orange 2023 pour un montant total de 1 070.12 €.

Article 2 : reprendre partiellement, sur demande du trésor public, une provision pour dépréciation des comptes de tiers constituée en 2022, reprise fixée à 68.46 € après ajustement des provisions 2022 et 2023.

Article 3 : préciser que les crédits correspondants à cette recette seront imputés sur le budget annexe du Crématorium de la ville d'Orange 2023 au chapitre 78 article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 684/2023

Rapporteur : M. Denis SABON

BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES – EXERCICE 2023 – ADMISSIONS EN NON VALEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au comptable public le pouvoir de proposer aux collectivités territoriales une liste de créances irrécouvrables ;

Vu les états des présentations et admissions en non-valeur transmis par le comptable public ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 07.09.2023 ;

Considérant que l'admission en non-valeur permet de reprendre les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune ;

Considérant que la DGFIP a exercé tous les recours possibles en ses moyens ;

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : d'approuver les états de présentation et admissions en non-valeur présentés par le comptable public sur le budget annexe des Pompes Funèbres 2023 de la ville d'Orange pour un montant total de 12 637.43 €.

Article 2 : de préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget annexe 2023 des Pompes Funèbres de la ville d'Orange au chapitre 65 article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 685/2023

Rapporteur : M. Denis SABON

BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES – EXERCICE 2023 – CONSTITUTION DE PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'état de provisionnement des créances transmis par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 07.09.2023 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que les dotations aux provisions, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que ces provisions doivent être constituées par délibération de l'Assemblée Délibérante dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis ;

Sur l'ensemble des restes à recouvrer supérieurs à deux ans, il convient de provisionner selon la réglementation en vigueur 15% pour dépréciation des comptes de redevables et des comptes de débiteurs.

Un état de provisionnement des créances a été transmis le 28.08.2023 par le comptable public. Après ajustement des provisions 2022 et 2023, il convient de provisionner à hauteur de 742.87 € en 2023.

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'état de provisionnement des créances présenté par le comptable public sur le budget annexe des Pompes Funèbres de la ville d'Orange 2023 pour un montant total de 2 054.40 €.

Article 2 : de décider de constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers sur la base de l'état précité de 742.87 € après ajustement de la provision 2022 et 2023.

Article 3 : préciser que les crédits correspondants à cette dépense ont été inscrits au budget annexe des Pompes funèbres de la ville d'Orange 2023 au chapitre 68 article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 686/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL ARRETE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L313-4 ;

Vu la délibération n°061-2023 du Conseil municipal en date du 6 février 2023 portant révision du tableau des effectifs du personnel arrêté au 1^{er} janvier 2023 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que des modifications s'avèrent nécessaires sur le tableau des effectifs de la Ville d'Orange en raison de la création d'un poste en prévision d'un futur recrutement ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de la création d'un poste de Professeur d'Enseignement Artistique hors classe à temps complet à raison de 16 heures/semaine - Discipline « Formation Musicale ».

Article 2 : d'approuver la révision du tableau des effectifs du personnel arrêté au 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 687/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DU COUDOULET A ORANGE – ATTRIBUTION DU LOT 13 – CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5 concernant les appels d'offres ouverts ;

Vu le Code de la Commande publique et son article R2123-1 relatif à la dérogation procédurale pour les lots de faible montant ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Considérant que la Ville d'Orange souhaite construire un groupe scolaire au Coudoulet comprenant une école maternelle et une école primaire ;

Considérant que la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement HB MORE, suite à une procédure de concours lancée en 2021;

Considérant que les prestations de ce marché sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : gros oeuvre

Lot n°2 : ossatures – bois bardages

Lot n°3 : enduits - façades

Lot n°4 : étanchéité

Lot n°5 : menuiseries extérieures bois

Lot n°6 : serrurerie

Lot n°7 : cloisons – doublages – faux plafonds

Lot n°8 : menuiseries intérieures - mobilier

Lot n°9 : chapes

Lot n°10 : revêtements de sols

Lot n°11 : peinture nettoyage

Lot n°12 : équipements de cuisine

Lot n°13 : chauffage –ventilation - plomberie

Lot n°14 : courants forts – courants faibles

Lot n°15 : photovoltaïque

Lot n°16 : VRD

Lot n°17 : aménagements paysagers

Lot n°18 : sondes géothermiques

Considérant que le marché estimé à 7 160 617,00 € HT prend la forme d'un appel d'offres ouvert ;

Considérant la possibilité de passer certains lots de faible montant en procédure adaptée, dans le cas où la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 1 million d'euros hors taxes et que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;

Considérant que les lots 5, 7, 8, et 17, estimés à 1 411 723 € HT ont été traités en « petits lots » et ont fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée ;

Considérant que l'ensemble des lots ont été attribués par délibération n° 484/2023 du conseil municipal du 12 juin 2023 ;

Considérant que la notification du lot 13 a été suspendue suite à un référé précontractuel d'une entreprise non retenue, lequel n'a pas été suivi d'effet ;

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté aux membres de la commission d'appel d'offre en date du 23 mai 2023 afin d'émettre un avis, le résultat proposé est le suivant :

LOT 13 CVC PLOMBERIE

BASE + Option-13.01 + PSE-13.01	Note totale	Classement
R-CLIM	100	1

Considérant que la dépense est prévue au Budget principal 2023 et suivants ;

A l'unanimité (3 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 23 mai 2023 et d'attribuer le Lot 13 CVC PLOMBERIE à la société R-CLIM, sise à CARPENTRAS (84200) 655 rue Edouard Daladier pour un montant de 1 251 087,29 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives au présent marché.



Départ de M. Nicolas ARNOUX à 10h (procuration donnée à Mme Joëlle EICKMAYER).

N° 688/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA REHABILITATION DU PARC DES EXPOSITIONS - ATTRIBUTION DU MARCHE NEGOCIE
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L2124-3 et R.2124-3, 3°, R2161-12 à R2161-20 régissant la procédure avec négociation avec réduction des candidatures ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la nécessité de réhabiliter le parc des expositions, tant au niveau paysager, qu'au niveau du bâtiment de la halle et de l'entrée du site ;

Considérant l'enveloppe prévisionnelle de travaux arrêté à 5.000.000 € HT ;

Considérant que la collectivité est assistée par la société IMOKA dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que les prestations de ce marché sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : Aménagements extérieurs, dont le coût d'objectif est arrêté à 2.300.000 €

Lot n°2 : Réhabilitation de la halle et bâtiment annexe, dont le coût d'objectif est arrêté à 2.700.000 €

Considérant l'avis d'appel public à candidature publié le 12 avril 2023 au JOUE et BOAMP ayant permis la remise de 4 candidatures pour le lot 1 et 6 candidatures pour le lot 2 ;

Considérant la réduction aux 3 candidats suivants pour chaque lot validée par la CAO en date du 5 juin 2023 :

- ✓ Lot n°1 : Aménagements extérieurs : ENCO, TEM et TAKT PAYSAGE
- ✓ Lot n°2 : Réhabilitation de la halle et de son bâtiment annexe : PEYTAVIN Yvan, NOMADE SUD et HB more architectes.

Considérant que ces 6 candidats ont été invités à remettre une offre par courrier en date du 7 juin 2023 avec une date de remise des offres initiales aux 10 juillet 2023 ;

Considérant les critères de jugement suivants :

Le critère Prix des prestations est pondéré à 60 points

Les sous-critères du critère Prix des prestations sont pondérés par points

- Le sous-critère Répartition entre les membres du groupement est pondéré à 20 points
- Le sous-critère Taux global d'honoraires par rapport au coût d'objectif est pondéré à 40 points

Le critère Vision du projet est pondéré à 40 points

Les sous-critères du critère Vision du projet sont pondérés par points

- Le sous-critère Qualité de la présentation du projet par rapport à l'intégration dans le site est pondéré à 10 points
- Le sous-critère Qualité de la présentation du projet par rapport au respect du coût d'objectif est pondéré à 10 points
- Le sous-critère Qualité de la présentation du projet par rapport aux points stratégiques du programme est pondéré à 20 points

Considérant qu'à l'issue des 2 phases de négociation la CAO réunie en date du 8 septembre 2023 a validé le classement suivant :

✓ **Lot n°1 : Aménagements extérieurs**

Candidats	Classement	Total
TAKT PAYSAGE	1	97.400
TEM	2	89.926
ENCO	3	84.391

✓ **Lot n°2 : Réhabilitation de la halle et de son bâtiment annexe**

Candidats	Classement	Total
PEYTAVIN Yvan	1	92
NOMADE SUD	2	89.157
HB more architectes	3	69.613

Considérant que la dépense est prévue au Budget principal 2023 et suivants ;

A l'unanimité (3 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 8 septembre 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué aux groupements suivants :

- ✓ Lot n°1 : Aménagements extérieurs : **groupement représenté par la société TAKT PAYSAGE pour un taux d'honoraire de 3.78 % soit la somme de 90 400 € HT hors option**
- ✓ Lot n°2 : Réhabilitation de la halle et de son bâtiment annexe : **au groupement représenté par la société PEYTAVIN Yvan, pour un taux d'honoraire 7,15 % soit la somme de 193 252.50 € HT**



N° 689/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

MISE EN VALEUR DE LA COLLINE SAINT-EUTROPE – TRANCHE A – MISE EN VALEUR DU CHATEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5 concernant les appels d'offres ouverts ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Considérant que la colline Saint-Eutrope est un lieu emblématique de la Ville d'Orange qui regroupe des vestiges archéologiques de l'antiquité aux temps modernes et des aménagements paysagers du XIXème ;

Considérant le projet de la Ville de mettre en valeur dans un premier temps, le Château de la Colline ;

Considérant que la mission de maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée à l'Agence RL & Associés en 2018;

Considérant que le marché estimé à 5 559 968 € HT prend la forme d'un appel d'offres ouvert ;

Considérant que les prestations de ce marché sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : Installation de chantier/VRD/Maçonnerie-Pierre de taille/Electricité/Charpente

Lot n°2 : Serrurerie

Lot n°3 : Aménagements paysagers

Considérant la consultation passée en appel d'offres selon les modalités suivantes :

- avis de publicité envoyé à la publication au BOAMP et au JOUE-TED le 21 juin 2023 via la plateforme dématérialisée <https://marches-securises.fr>, avec une date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 2023 – 08 h 00 ;
- les critères de jugement sont les suivants :
 - Critère Prix des prestations pondéré à 40 %
 - Critère Valeur technique pondéré à 60 %

Sous-critères de la valeur technique

- 1- Analyse des contraintes spécifiques de l'opération pondéré à 15 sur 100 points
- 2- Hygiène, sécurité et environnement pondéré à 7 sur 100 points
- 3- Moyens humains et matériels mise en œuvre sur le chantier pondéré à 33 sur 100 points
- 4- Programme et méthode d'exécution pondéré à 45 sur 100 points

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, 43 entreprises ont téléchargé un dossier et 5 entreprises ont remis une offre ;

Considérant que l'ensemble des plis ont été remis au maître d'œuvre, RL & Associés, chargé de l'analyse des offres.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté aux membres de la commission d'appel d'offre en date du 8 septembre 2023 afin d'émettre un avis, le résultat proposé est le suivant :

LOT 1 INSTALLATION DE CHANTIER / VRD / MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE / ELECTRICITE / CHARPENTE

Candidat	Note totale	Classement
SMBR	98.04	1
MARIANI	83.44	2

LOT 2 SERRURERIE

Candidat	Note totale	Classement
MOLINELLI METALLERIE D'ART	94.47	1
CHEVALIER BATIMENT	73.72	2

LOT 3 AMENAGEMENTS PAYSAGERS

CANDIDAT	Note totale	Classement
LE JARDINIER DE GAIA	100	1

Considérant que la dépense est prévue au Budget principal 2023 et suivants ;

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 8 septembre 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué aux sociétés comme suit :

Lots	Attributaire	Montant € HT
1 – Installation de chantier / VRD / Maçonnerie-Pierre de taille/Electricité / Charpente – Offre de base + PSE	SMBR	4 142 610.03 €
2- Serrurerie – Offre de base + PSE	MOLINELLI METALLERIE D'ART	391 960 €
3- Aménagements paysagers	LE JARDINIER DE GAIA	119 798.25 €
TOTAL DE L'OPERATION		4 654 368.28 €



N° 690/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

RESTAURATION DES PAREMENTS DU THEATRE ANTIQUE – MISE EN SECURITE LOT N° 3 – METALLERIE – TRANCHE OPTIONNELLE 3 - AVENANT N° 2

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R2194-2 concernant la modification des marchés pour travaux supplémentaires ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la délibération n° 359/2015 du conseil municipal du 26 juin 2015 portant approbation du dossier de consultation des entreprises et du lancement de la procédure marché pour les travaux de restauration des parements et de mise en sécurité générale du Théâtre Antique, décomposés en 3 lots : 1- échafaudage-maçonnerie, 2- couverture, 3- métallerie ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 30 novembre 2015 attribuant les marchés aux entreprises suivantes : lot 1 : MARIANI SAS – lot 2 : Groupement LES METIERS DU BOIS/PIGEON PROPRE – lot 3 : NAKLIS FERRONERIE D'ART ;

Vu la liquidation judiciaire de la société NAKLIS le 4 juin 2018 ;

Vu la délibération N° 820/2018 du conseil municipal en date du 9 novembre 2018 confiant le marché pour les travaux de restauration des parements du Théâtre Antique – Mise en sécurité générale – Lot 3 – Métallerie au Groupement ROMANO/SML pour un montant initial de 800 160,00 € HT (toutes tranches confondues) ;

Vu le certificat administratif en date du 15 octobre 2020 attestant du changement de dénomination sociale et nom commercial de l'entreprise SERRURERIE ROMANO pour MOLINELLI METALLERIE D'ART ;

Vu la décision n° 310/2022 du 11 mai 2022 et l'avenant 1 précisant une nouvelle répartition n'impliquant aucune incidence financière sur le montant initial du marché ;

Considérant le démarrage des travaux de la tranche conditionnelle n° 3 fixé au 22 août 2022 par ordre de service d'un montant initial de 276 770,00 € HT ;

Tranche ferme	56 795.00 € HT	68 154.00 € TTC
Tranche optionnelle 1	30 250.00 € HT	36 300.00 € TTC
Tranche optionnelle 2	370 760.00 € HT	444 912.00 € TTC
Tranche optionnelle 3	276 770.00 € HT	332 124.00 € TTC
Tranche optionnelle 4	65 585.00 € HT	78 702.00 € TTC
TOTAL	800 160.00 € HT	960 192.00 € TTC

Considérant la nécessité de réaliser des prestations complémentaires liées à la sécurité du public (garde-corps, lisses de dissuasion et maille rigide) dans le Théâtre Antique. L'ensemble de ces modifications a fait l'objet d'un bilan de la part de l'entreprise et entraîne des travaux supplémentaires vérifiés par l'économiste, qui représente une plus-value de 10 330,00 € HT.

Considérant que ces travaux supplémentaires représentent une augmentation de + 1,29 % sur le lot 3, le nouveau montant du marché, s'élève alors à 810 490,00 € HT.

Tranche ferme	56 795.00 € HT	68 154.00 € TTC
Tranche optionnelle 1	30 250.00 € HT	36 300.00 € TTC
Tranche optionnelle 2	370 760.00 € HT	444 912.00 € TTC
Tranche optionnelle 3	287 100.00 € HT	344 520.00 € TTC
Tranche optionnelle 4	65 585.00 € HT	78 702.00 € TTC
TOTAL	810 490.00 € HT	972 588.00 € TTC

Considérant que le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres le 8 septembre 2023 laquelle a émis un avis favorable.

A l'unanimité (3 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON),

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 8 septembre 2023 ;

Article 2 : d'approuver les modifications apportées par l'avenant n° 2 relatif aux travaux supplémentaires de la tranche conditionnelle n° 3 – Lot 3 : Métallerie avec l'entreprise SARL MOLINELLI METALLERIE D'ART d'un montant total de 10 330 € HT ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 691/2023

Rapporteur : M. Denis SABON

EXTENSION-RESTRUCTURATION DU SITE DE L'A.P.E.I.- ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BW N° 244 SISE AVENUE DE CHAMPLAIN AU PROFIT DE L'A.P.E.I. D'ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1,

Dans le cadre du projet d'extension-restructuration de son site sis avenue de Champlain, l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) d'ORANGE, représentée par Monsieur Pierrick BOUTTIER, a, par courrier en date du 27 juillet 2023, confirmé son souhait d'acquérir la parcelle communale cadastrée section BW n° 244, d'une contenance de 444 m² environ, sise avenue de Champlain, sur laquelle est édifée une maison d'habitation d'une surface utile de 100 m² environ.

Aussi, la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet en procédant à l'aliénation dudit bien communal, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 187 000,00 €, au vu de l'avis du Domaine n° DS 9154209 en date du 25 octobre 2022 (estimant la valeur vénale du bien à 157 500,00 €), auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une TVA sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur le jour de la réalisation de la vente par acte notarié.

- insertion de clauses types à l'acte de vente au profit de la Ville : pacte de préférence et agrément-autorisation préalable de la Ville en cas de revente, droit de rétrocession au profit de la Ville notamment en cas d'abandon du projet.
- suppression de l'emplacement réservé n° 6 (élargissement de l'avenue de Champlain) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, grevant exclusivement les parcelles sous emprise du projet d'extension-restructuration du site de l'A.P.E.I. (cadastrées BW n° 244, 479, 841),
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section BW n° 244 sise avenue de Champlain, au profit de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (A.P.E.I.) d'ORANGE, représentée par Monsieur Pierrick BOUTTIER (ou toute personne morale représentée par ce dernier pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence, d'agrément ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.



N° 692/2023

Rapporteur : M. Denis SABON

ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE « FOURCHEVIEILLES-COMTADINE-AYGUES » - ALIENATION DE GRE A GRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BW N° 470 ET 471 SISES AVENUE GUILLAUME LE TACITURNE AU PROFIT DE LA SOCIETE LIDL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1,

Au sein du Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville « Fourchevieilles Comtadine Aygues », le renouvellement urbain est un des enjeux prioritaires du Contrat de Ville signé avec l'Etat :

- programme de rénovation urbaine pour le quartier de l'Aygues,
- volet économique avec notamment la requalification de l'entrée Nord de la Ville-zone de la Violette...

Au titre de ce volet économique du Contrat de Ville, le groupe LIDL porte le projet d'extension du supermarché (vieillissant et restreint) sis avenue Jean Moulin, par la mobilisation et le recyclage urbain des parcelles cadastrées section BW n°470 et 471, sises avenue Guillaume le Taciturne, d'une contenance globale de 4777 m², avec les objectifs suivants :

- démolition et reconstruction qualitative et intégrée du magasin, d'un point de vue urbain et paysager (compacité du bâtiment, aspect architectural...),
- conservation et mise en valeur de l'«espace boisé classé » inscrit au P.L.U. en vigueur, situé sur la parcelle cadastrée section BW n°471, en partenariat avec la Ville,
- réponse à un besoin de proximité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville,
- création de 20 emplois supplémentaires (outre les 12 emplois existants),
- sans impact sur les commerces de centre-ville.

Dans un contexte de rareté foncière et au vu de l'enjeu de redynamisation économique du quartier prioritaire de la politique de la Ville, la société LIDL a, par courriers en date des 25 janvier et 3 juillet 2023, réitéré son souhait d'acquérir lesdites parcelles cadastrées section BW n°470 et 471, acquises par la Ville afin de favoriser l'extension de cette activité existante, par la mobilisation du foncier dans les espaces bâtis existants (conformément aux objectifs d'intérêt général mentionnés à L300-1 du Code de l'urbanisme et aux objectifs du P.L.U en vigueur).

Ainsi, la Commune souhaite favoriser la réalisation du projet d'extension du supermarché LIDL sis avenue Jean Moulin, en procédant à l'aliénation des parcelles communales sus-désignées, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 650 000,00 €, au vu de l'avis du Domaine n°2023.84087.60744 en date du...28 août 2023 (estimant la valeur vénale du bien à 517 500€€), auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une TVA sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur le jour de la réalisation de la vente par acte notarié,
- signature d'une promesse de vente aux conditions suspensives suivantes :
 - obtention de toutes les autorisations d'urbanisme et d'exploitation commerciale nécessaires à la réalisation dudit projet purgées de tout recours ;
 - absence de prescription de fouilles archéologiques ;
 - obtention du financement bancaire s'il y a lieu ;
- insertion de clauses types à l'acte de vente au profit de la Ville : pacte de préférence et agrément-autorisation préalable de la Ville en cas de revente, droit de rétrocession au profit de la Ville notamment en cas d'abandon du projet...
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

A la majorité (2 abstentions : M. Yannick CUER, M. Jean-Pierre PASERO, 5 oppositions : Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession des parcelles cadastrées section BW n°470 et 471, sises avenue Guillaume le Taciturne, au profit de la société LIDL, représentée par Monsieur François GAUTHEREAU (ou toute personne morale représentée par ce dernier pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence, d'agrément ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.



N° 693/2023

Rapporteur : M. Denis SABON

DESTINATION DES METAUX ISSUS DE LA CREMATION ET L'UTILISATION DU PRODUIT EVENTUEL DE LEUR CESSION – MODIFICATION DE LA LISTE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2223-18-1-1 ;

Vu le décret 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la décision n°148/2021 concernant la collecte et la revalorisation des métaux issus de la crémation ;

Vu la délibération n°488/2023 fixant la liste des associations d'intérêt général ou des fondations reconnues d'utilité publique ;

Considérant que, lorsqu'il est fait application du 1° du II de l'article L.2223-18-1-1, le gestionnaire du crématorium verse le produit de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation à une ou plusieurs communes, qui ne peuvent affecter la somme correspondante qu'à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

Considérant que le don mentionné au 2° du II de l'article L.2223-18-1-1 ne peut être effectué qu'auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de la commune ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de supprimer de la liste l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers : 707 rue Rodolphe d'Aymard – 84100 ORANGE.

Article 2 : de rajouter à la liste l'association l'Ecole des Jeunes Sapeurs-Pompiers d'Orange : 5 rue de la République – 84100 ORANGE.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 694/2023

Rapporteur : M. Denis SABON

APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.103-2. et L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la révision générale du plan local d'urbanisme approuvé le 15 février 2019 ;

Vu la délibération du 7 juin 2021 lançant la procédure de déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 29 mars 2022 tirant le bilan de la concertation publique et approuvant les nouvelles modalités de concertation ;

Vu la délibération du 20 mars 2023 tirant le nouveau bilan de la concertation ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 6 juin 2023 ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que par délibération en date du 7 juin 2021, le Conseil municipal a lancé la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme visant à permettre le développement d'un éco quartier sur le site de l'ancienne carrière « Saint Eutrope ».

Considérant que l'opération envisagée sur ce site, a pour objectif de répondre à des besoins de la commune et de l'intercommunalité en terme d'équipements touristiques, de sport, de loisirs, de détente et de formation, en créant une réelle dynamique de développement économique et en renforçant l'attractivité de la Ville, par l'aménagement d'une zone qualitative, respectueuse des règles du développement durable et de la biodiversité.

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange est indispensable pour la réalisation d'un tel projet d'aménagement.

Considérant qu'aujourd'hui la zone est classée en 2AUt et est fermée à l'urbanisation. Aucun projet ne peut être réalisé actuellement.

Considérant qu'afin de permettre la mise en œuvre du projet, le plan local d'urbanisme doit être ajusté sur les éléments suivants :

- Modification du zonage : changement de zone vers une zone ouverte à l'urbanisation ;
- Création d'une zone 1AUt dans le Règlement et suppression de la zone 2AUt ;
- Ajustement de la liste des ER ;
- Création d'une OAP afin de fixer les objectifs d'aménagement de performance environnementale.

Considérant que par délibération en date du 7 juin 2021, il a été décidé que la concertation soit organisée du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 inclus.

Considérant que la concertation a permis de recueillir 14 avis dans le registre et 75 par mails.

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le bilan de la concertation préalable a été tiré par le Conseil municipal le 29 mars 2022.

Considérant que suite à cette concertation, des précisions ont été apportées sur l'approche technique, en ce qui concerne particulièrement l'étude hydraulique, ainsi que sur l'orientation d'aménagement et de programmation ainsi que sur les hauteurs, permettant de répondre aux interrogations d'une partie de la population.

Considérant qu'une nouvelle concertation a été organisée à partir du 18 avril 2022 et qu'elle a permis de recueillir 2 avis dans le registre et 10 avis par mails.

Considérant qu'un bilan de cette concertation a été tiré le 20 mars 2023 en Conseil municipal.

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint a été organisée le 22 septembre 2022 réunissant les personnes publiques associées. Un procès-verbal a été rédigé suite à cette réunion.

Considérant que la DDT a émis un avis favorable le 29 novembre 2022 avec recommandations.

Considérant que le projet a également reçu un avis favorable de la CDPENAF le 17 janvier 2023, de la Chambre de commerce le 22 novembre 2023, du Syndicat mixte du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon le 12 décembre 2022, des communes de Sérignan et Camaret le 22 septembre 2022.

Considérant que suite à sa saisine au titre de l'évaluation environnementale relative à la déclaration de projet, la MRAE a rendu un avis le 14 décembre 2022 dans lequel elle émet des critiques sur le contenu de l'évaluation environnementale.

Considérant que dans un mémoire en réponse à cet avis, la commune d'Orange a apporté des éléments de réponse qu'elle a joints à l'enquête publique.

Considérant que par une décision en date du 13 février 2023 de la Présidente du Tribunal administratif de Nîmes, Monsieur Bruno Espieux a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la déclaration de projet.

Considérant que par arrêté du 4 avril 2023, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la déclaration de projet.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 2 mai 2023 au 6 juin 2023, à l'issue de laquelle Monsieur le Commissaire enquêteur a rendu son rapport assorti d'un avis favorable sans réserves le 22 juin 2023. Dans ses conclusions, il indique que l'enquête a « *été marquée par une très forte participation du public. Au regard de la démocratie participative locale, elle a été incontestablement un succès* ».

Considérant que 69 observations ont été portées sur le registre d'enquête, 19 courriers ont été adressés au Commissaire enquêteur et 38 courriels ont été adressés au Commissaire enquêteur.

Considérant que les observations de la population peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- Observations défavorables au projet : Le projet porterait une atteinte grave à l'environnement et à la biodiversité. A cet égard, ils jugent très incomplète l'étude d'impact. Ils considèrent que le projet ne prend pas en compte les risques d'inondation, d'incendie, d'éboulement rocheux et de nuisances sonores. Ils pensent que le site ne se prête pas à une densification de la circulation automobile. Enfin, certains estiment que la réalisation du projet aurait un impact négatif sur les finances de la ville.
- Observations favorables au projet : Le projet constitue une opportunité pour la ville d'Orange et notamment de son développement touristique de la ville d'Orange. Ils estiment que ce projet répond bien à un intérêt général, qu'il est compatible avec la préservation de l'environnement et de la biodiversité d'autant qu'il contribuera à la préservation du site.

Considérant que pour répondre à ces observations, la commune d'Orange a établi un mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur, joint en annexe de la présente.

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Commune a pris en compte les enjeux de biodiversité, d'aménagement, de limitation de la consommation foncière, du risque inondation et qu'elle sera extrêmement vigilante sur la qualité architecturale, environnementale, ainsi qu'au respect de la qualité de vie des Orangeois, du ou des projets (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable) qui seront déposés à l'instruction.

Considérant que la déclaration de projet telle qu'elle est présentée au Conseil est prête à être approuvée, au vu de l'ensemble des observations et avis rendus.

A la majorité (2 abstentions : M. Yannick CUER, M. Jean-Pierre PASERO, 6 oppositions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Patrick SAVIGNAN, M. PAGE),

DECIDE

Article 1 : d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orange.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : d'indiquer :

- Que la présente délibération fera l'objet des formalités prévues les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs.
- Que la délibération d'approbation et le dossier de déclaration de projet seront publiés au Géoportail de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

- Que la délibération d'approbation et le dossier de déclaration de projet seront exécutoires à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement de la publication au Géoportail de l'Urbanisme.
- Que le dossier de déclaration de projet sera tenu à disposition du public en mairie d'Orange ainsi que dans les locaux de la Préfecture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.
- Que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont également tenus à la disposition du public en mairie d'Orange.



N° 695/2023

Rapporteur : M. Denis SABON

CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 10 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. »

Vu la circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 10 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Considérant que la commune d'Orange a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Orangeois et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que la commune d'Orange dispose d'un certain nombre d'espaces anthropisés, dégradés, ou ayant une vocation rendant impropre la surface à toute autre utilisation ;

Considérant que les parcelles I 2453, I2430, I 1447, G 1160, G 691, G 757, G 758, G 451, G 449, G 397, G 396 correspondent à d'anciennes carrières. Que les parcelles D1155, D 1156, D 2401, D 2399, D 2397, D2395, E 968, E 970, E 20, E 21, E 22, E 23, E24, E938, E 942, E 62, E 63, E 911, E 912, E 65, E 66, F 1, F 59, F 60, F 61, F 62, F 63, F 64, F 65, F 66, F 67, F 149, F 150, F 151, F 201 correspondent à des bassins de rétention ;

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : d'indiquer que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune pour concertation.



N° 696/2023

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

APPROBATION DE LA RESTAURATION DE 2 HUILES SUR TOILE ET 2 CADRES – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la restauration de certaines œuvres du musée ;

1°) Restauration de deux huiles sur toile

L'équipe du Musée pilote la restauration des collections du Musée et du patrimoine mobilier de la Ville dans le cadre de programmes pluriannuels. Ces restaurations permettent une meilleure conservation et une valorisation optimisée des œuvres. Depuis 2016, 20 tableaux ont ainsi été restaurés. Ces œuvres sont présentées au Musée, par roulement, dans le cadre du parcours permanent ou des expositions temporaires.

Le Musée d'art et d'histoire possède la plus grande collection d'œuvres d'Albert de Belleruche, grâce aux dons de ses descendants. En 2016, ainsi qu'en 2020, une campagne de restauration a porté sur huit tableaux de cet artiste. Le tableau *L'Automne*, peint par Albert de Belleruche, a été donné en 1959 (n° d'inventaire 33.439) par Madame de Belleruche et son fils William. L'œuvre présente actuellement de nombreuses altérations, notamment des pertes de matières, déchirures, perte de tension du support, lacunes, etc. L'ensemble de ces altérations nécessite une restauration.

Le tableau *Portrait de Mistral*, peint par Valdo-Barbey, a été donné en 1961 (n° d'inventaire 61.1.1) par Madame de Gasparin. L'œuvre présente de nombreuses craquelures prématurées et un fort empoussièrement au revers. Ces altérations nécessitent une restauration.

Une mise en concurrence a donc été effectuée, à l'issue de laquelle la restauratrice agréée Danièle AMOROSO (entreprise AMOROS WALDEIS), domiciliée 15, Avenue du Général Leclerc, 30400 Villeneuve-lès-Avignon, a été choisie. Le montant TTC pour ces travaux s'élève à **4 536 € TTC** pour *L'Automne* et **1 056 € TTC** pour le *Portrait de Mistral*.

2°) Restauration de deux cadres

Les deux cadres proposés à la restauration sont les suivants :

Le cadre de *L'Automne* présente un empoussièrement, des fissures, ainsi que des lacunes. La toile faisant aussi l'objet d'une restauration, il est nécessaire de restaurer également le cadre. En effet, depuis plus de trente ans maintenant, le cadre est considéré comme partie intégrante de l'œuvre. Cette dernière comprend alors la toile ainsi que le cadre. Cet ensemble ne doit pas être dissocié.

Le cadre du *Portrait de Mistral* présente un fort empoussièrement, ainsi que de nombreuses lacunes sur la périphérie.

Pour l'ensemble de ces cadres, des opérations de conservation préventive et curative sont indispensables. Une mise en concurrence a donc été effectuée, à l'issue de laquelle la restauratrice agréée Camille MOTTE, domiciliée 7, Avenue du Roi René, 84 000 Avignon, a été choisie. Le montant TTC pour ces travaux s'élève à **4 430 € TTC** pour *L'Automne* et **2 280 € TTC** pour le *Portrait de Mistral*.

Pour l'ensemble de ces opérations de restauration, la Ville peut obtenir des subventions auprès de la DRAC-PACA.

Le plan de financement, sous condition de l'obtention des subventions de la DRAC-PACA, sera le suivant :

Œuvre restaurée	Montant Ville TTC	Montant possible subventions TTC	Total TTC
Toile <i>Automne</i>	2 721,6 €	1 814,4 €	4 536 €
Toile <i>Portrait de Mistral</i>	633,6 €	422,4 €	1 056 €
Cadre <i>Automne</i>	2 658 €	1 772 €	4 430 €
Cadre <i>Portrait de Mistral</i>	1 368 €	912 €	2 280 €
TOTAL	7 381,2 €	4 920,8 €	12 302 €

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de restauration pour :

- Les deux toiles : *Automne* et *Portrait de Mistral*
- Les deux cadres : *Automne* et *Portrait de Mistral* ;

Article 2 : d'approuver le plan de financement (précité), dans l'attente de l'avis de la Commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière de Conservation-Restauration ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à solliciter l'avis de la "Commission scientifique régionale des collections des Musées de France Conservation-Restauration" pour la restauration de ces œuvres ;

Article 4 : de préciser, qu'après l'approbation de ce projet de restauration et de son plan de financement, et en cas d'avis favorable de la Commission, Monsieur le Maire prendra une décision (conformément à la délibération n° 477/2023 du conseil municipal en date du 12 juin 2023) pour solliciter des subventions auprès de la DRAC-PACA au niveau le plus élevé possible ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 697/2023

Rapporteur : Mme Joëlle EICKMAYER

POLITIQUE DE LA VILLE – LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – PASSAGE A LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Construction et de l'habitation en ses articles L 441- et R 441-5 ;

Vu la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel;

Considérant que la ville d'ORANGE détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garantie de prêts contractés par les divers bailleurs sociaux présents sur la ville ;

Considérant que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention ;

La loi ELAN vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux (LLS) et généralise une gestion de ces droits en flux annuel pour l'ensemble des réservataires ; le Décret du 20 février 2020 vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

Les objectifs du passage à la gestion en flux est d'assurer d'avantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

C'est ainsi que toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions des vacances sur la commune.

Par ailleurs, annuellement chaque bailleur adressera à l'ensemble des réservataires les informations portant sur les localisations, le nombre et les typologies des logements conformément aux conventions conclues (modèle annexé).

Sur le principe d'une gestion mutualisée en flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et les objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du logement (CIL) et le Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

C'est pourquoi, en application du Décret susmentionné, il convient de conventionner avec chaque bailleur présent sur la commune. L'acte conventionnel établira les modalités de mise en œuvre du passage en gestion en flux, le taux de vacance propre à chaque bailleur social, le taux de réservation induit à la commune.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de passage en gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer les conventions de réservation de logements et de gestion en flux, telles que le modèle annexé, ou tout document relatif à ce dossier.



N° 698/2023

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

SECTORISATION DES CARTES SCOLAIRES DES ECOLES PUBLIQUES – RENTREE 2023-2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public.

Vu l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux compétences des communes en matière d'écoles et de classes élémentaires et maternelles.

Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du 1^{er} degré.

Considérant que la carte scolaire est un système d'affectation des élèves dans une école en fonction du secteur géographique où ils sont domiciliés.

Considérant l'objectif de la carte scolaire est d'équilibrer les effectifs dans les écoles du territoire au regard des attributions de postes d'enseignants par l'Education Nationale, de la capacité d'accueil des bâtiments.

Considérant que le dispositif de sectorisation applicable aux écoles maternelles et élémentaires de la Ville est organisé en 10 secteurs : chaque école appartenant exclusivement à un secteur géographique d'habitations.

Considérant que les secteurs sont les suivants :

1- Secteur Albert Camus	6- Secteur Grés
2- Secteur Castel	7- Secteur Martignan
3- Secteur Coudoulet	8- Secteur Mistral
4- Secteur Croix-Rouge	9- Secteur Pourtoles
5- Secteur Deymarde	10- Secteur Sables

La carte de sectorisation de la commune est jointe en annexe de cette délibération.

Considérant que dans ce cadre, chaque élève est scolarisé dans l'école de secteur où sa famille est domiciliée, à l'exception des dérogations et en application des critères de droit. Le suivi de fratrie, l'admission en classe spécialisée ULIS permettent à l'élève d'être scolarisé dans l'école du secteur identifié.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la sectorisation de la carte scolaire, applicable à la rentrée 2023/2024.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 699/2023

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT - DETERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE AU FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education, portant sur les charges de fonctionnement demandées à la commune de résidence pour la scolarité à Orange d'un enfant dont les parents ou tuteurs légaux sont domiciliés dans cette commune ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education stipulant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charges dans les mêmes conditions que celle des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la délibération N°837/2019 en date du 9 décembre 2019, portant sur le montant des dépenses de fonctionnement, la répartition intercommunale des charges de fonctionnement et le montant de la contribution communale au financement des écoles privées sous contrat qui fixait la participation financière à :

- 629,95 € la contribution annuelle versée par la commune pour un élève scolarisé en classe maternelle (correspondant au coût moyen de fonctionnement d'un élève en classe maternelle fréquentant un établissement public orangeois) inscrit dans un établissement privé sous contrat d'association.
- 330,39 € la contribution annuelle versée par la commune pour un élève scolarisé en classe élémentaire (correspondant au coût moyen de fonctionnement d'un élève en classe élémentaire fréquentant un établissement public orangeois) inscrit dans un établissement privé sous contrat d'association.

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser ces montants au vu de l'augmentation du montant des charges d'entretien, de fonctionnement des écoles et des frais de personnel.

Considérant que le coût annuel de fonctionnement d'un élève scolarisé dans un établissement public orangeois s'élève à 992 € pour la maternelle et à 537 € pour l'élémentaire.

	Maternelle	Elémentaire	Classes regroupées
Dépenses globales	88 182 €	652 358 €	595 981 €
TOTAL	1 336 521 €		

Considérant qu'il convient qu'une convention entre la commune et les écoles privées sous contrat précisant les modalités et obligations de chaque partie soit signée tous les ans.

Considérant qu'à ce jour qu'aucune modalité de calcul n'a pu recevoir l'avis favorable de l'ensemble des parties.

Considérant que les parties conviennent d'étudier et de déterminer ensemble dans le courant de l'année civile 2023 les montants définitifs de ces forfaits pour l'année 2022-2023. L'accord fera l'objet d'un écrit signé par les parties.

A la majorité (2 abstentions : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick PAGE, 1 opposition : M. Patrick SAVIGNAN),

DECIDE

Article 1 : d'approuver la participation financière pour un élève scolarisé à Orange et ainsi fixer les montants provisoire de la contribution communale aux financements des écoles privées sous contrat, pour l'année 2023, à :

- 992 € par élève scolarisé en classe maternelle,
- 537 € par élève scolarisé en classe élémentaire ;

Article 2 : d'approuver le protocole de révision de la convention du forfait communal ;

Article 3 : d'inscrire la recette (correspondant aux charges de fonctionnement demandées à la commune de résidence pour la scolarité à Orange d'un enfant dont les parents ou tuteurs légaux sont domiciliés dans cette commune) au budget de l'exercice en cours

Article 4 : d'inscrire la dépense (correspondant aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charges dans les mêmes conditions que celle des classes correspondantes de l'enseignement public) ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier



Départ de M. Armand BEGUELIN à 11h35 (procuration donnée à Mme Céline BEYNEIX).

N° 700/2023

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

PISCINE L'ATTENTE – QUARTIER QUEYRADEL – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE NATATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le règlement intérieur de l'école municipale de natation adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017.

Considérant que l'activité de l'Ecole Municipale se développe et propose une section d'aisance aquatique destinée aux enfants de 6 ans en capacité d'apprendre à nager.

Il est proposé de modifier l'article 2, alinéa 2.1 pour fixer ces modalités d'accueil en ces termes :

2.1 Les activités de l'EMN sont accessibles aux enfants de 6 à 12 ans, aptes physiquement à la pratique de la natation.

Considérant que le certificat médical n'est plus obligatoire pour l'inscription des mineurs aux activités sportives, seul le questionnaire relatif à l'état de santé du mineur sportif est nécessaire (arrêté du 7 mai 2021).

Il est proposé de modifier l'article 4, alinéa 4.2 pour fixer ces modalités d'inscription en ces termes :

4.2 Un questionnaire relatif à l'état de santé du mineur sportif sera demandé dans le dossier d'inscription (arrêté du 7 mai 2021).

A la majorité (1 opposition : M. Patrick PAGE),

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes des articles 2 (alinéa 2.1) et 4 (alinéa 4.2) modifiés du règlement intérieur de l'Ecole municipale de natation tel que précisé ci-dessus ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



M. Yann BOMPARD, M. Jonathan ARGENSON, M. Nicolas ARNOUX (procuration donnée à M. Jonathan ARGENSON) ne prennent ni part au débat, ni au vote et quittent le Conseil Municipal à onze heures et trente-huit minutes.

N° 701/2023

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À DIVERSES ASSOCIATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

Considérant qu'il convient de valider les demandes de subventions ci-après :

	Associations	Actions	Montants
1	Mistral Triath'Club Mme Marie-Laure DELFOUR	- Participation de 2 triathlètes en format S au Championnat de France de Triathlon qui s'est déroulé le samedi 2 juin 2023 à Gravelines - Participation de 5 triathlètes en format S et XS au Championnat de France de Triathlon qui s'est déroulé le lundi 4 juin 2023 à Gravelines - Participation de 5 aquathlètes en catégories benjamins et benjamines au Championnat de France d'Aquathlon qui s'est déroulé le samedi 8 juillet 2023 à Mesnard la Barotière - Participation d'une triathlète au Championnat d'Europe Multisports qui s'est déroulé le dimanche 27 août 2023 à Menen en Belgique	1 350€
2	Union Athlétisme Orangeois Mme Stéphanie WEILER	- Qualification de deux athlètes au Championnat de France qui s'est déroulé le 2 juin 2023 à Laval - Qualification d'un athlète au Championnat de France qui s'est déroulé le 24 juin 2023 à Fontainebleau	300€
3	Club Cible Orange M. Jean CALVAT	Qualification de deux tireurs de l'École de Tir au Championnat de France des Écoles de Tir qui s'est déroulé du 26 au 29 mai 2023 à Monbellard	200€
4	Association Les Pétangueules Mme Françoise ALIGNAN	Qualification de trois juniors au Championnat de France Jeunes qui s'est déroulé le 27 mai 2023 à Salon de Provence	150€

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'allouer les subventions exceptionnelles aux 4 associations comme susmentionnées dans le tableau.

Article 2 : de dire que ces associations ont satisfait aux conditions de déclarations prévues par la réglementation.

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. Yann BOMPARD, M. Jonathan ARGENSON, M. Nicolas ARNOUX (procuration donnée à M. Jonathan ARGENSON) réintègrent la séance à 11h42.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

Le Secrétaire de séance
Mme Céline BEYNEIX



Le Maire
M. Yann BOMPARD



Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 15/11/2023

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=PfbdHA41d0c>
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)